

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 22026218

Mme XXXX

M. Moulinier
Président

Audience du 16 août 2022
Lecture du 23 août 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5^{ème} Section, 4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours, enregistré le 1^{er} juin 2022, Mme XXXX, représentée par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 28 mars 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de deux mille (2 000) euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXXX, qui se déclare de nationalité djiboutienne, née le 5 février 1995, soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part de son père et de son époux, en raison de sa soustraction à un mariage imposé, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités;
- elle est dans une situation d'isolement total et de vulnérabilité absolue.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 9 mai 2022 accordant à Mme XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu la décision du président de la Cour portant désignation des présidents de formation de jugement habilités à statuer en application des articles L. 532-6 et L. 532-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis-clos le 16 août 2022 :

- le rapport de Mme Conte, rapporteure ;
- les explications de Mme XXXX, entendue en français ;
- et les observations de Me Korchi, substituant Me David.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les filles et les femmes qui entendent se soustraire à un tel mariage constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié en se prévalant de son appartenance à un ou plusieurs groupes sociaux de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement.

3. Il résulte d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée *« Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sur sa fréquence et les conséquences associées à un refus, ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement »* en date du 4 mars 2013, et non contredite depuis, que *« les mariages forcés ou précoces sont pratiqués à Djibouti »*. En ce qui concerne l'ethnie somali, dont font partie les Issa, *« le mariage forcé existe aussi, sur une base [...] plus financière. Un homme riche peut facilement demander la main de la fille moins fortunée qu'il convoite, même s'il a dix, vingt ou trente ans de plus qu'elle. Le riche donne de l'argent aux parents, qui imposent le mariage à leur fille. Elle n'a plus le choix non plus »*. S'agissant de la question de la protection offerte aux victimes, la note souligne que, malgré certains progrès récents, l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti (ARDHD) *« n'a jamais été au courant de cas où des parents auraient été condamnés pour avoir forcé leur fille à un mariage [...] les filles choisiraient de fuir plutôt que de porter plainte contre leurs parents [...] De façon générale, l'application de lois visant à protéger les droits des femmes à Djibouti se heurte à des obstacles majeurs, notamment : à leur*

méconnaissance par les femmes; de nombreuses difficultés structurelles, notamment l'extrême pauvreté du pays et le manque de ressources; ainsi qu'au poids des traditions et des stéréotypes sur le rôle de la femme dans la société ». Ainsi, l'attitude d'une femme qui refuse de se soumettre à un mariage imposé à Djibouti sera regardée par toute ou partie de la société comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, celle-ci sera susceptible d'être exposée, de ce fait, à des persécutions contre lesquelles les autorités djiboutiennes ne seront pas en mesure de la protéger et doit donc être regardée comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève.

4. Mme XXXX, de nationalité djiboutienne, née le 5 février 1995 au Djibouti, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part de son père et de son époux imposé, en raison de sa soustraction à un mariage imposé, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que depuis son enfance, elle a quotidiennement fait l'objet de mauvais traitements de la part de son père. En 2017, elle a obtenu une bourse pour partir étudier en France. Le 5 septembre 2017, elle a quitté son pays et est arrivée en France le lendemain. Au mois de mars 2021, sa mère lui a annoncé que son père l'avait mariée. Elle l'a convaincue de ne pas rentrer à Djibouti.

5. Les déclarations précises et particulièrement circonstanciées de Mme XXXX, notamment celles faites lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, permettent de tenir pour établies son identité, sa nationalité et son origine ethnique Issa ainsi que son appartenance à une famille musulmane conservatrice et traditionaliste. En effet, elle a été en mesure de décrire précisément l'environnement familial dans lequel elle a grandi, en développant le profil de son père, professeur d'arabe pratiquant un islam rigoriste et ayant effectué ses études en Arabie Saoudite, qui contrôlait intégralement sa vie et lui interdisait d'entretenir tout contact avec des hommes, y compris ses frères. Elle a également livré des propos étayés quant au mariage de ses parents, la requérante ayant indiqué que sa mère avait été contrainte d'épouser son père dans le cadre d'une union arrangée et qu'il se montrait quotidiennement violent à son égard. S'agissant du fait que son père l'ait autorisée à étudier en France, il ressort de ses déclarations qu'elle a obtenu une bourse gouvernementale dans le cadre d'un cursus prestigieux et que, de l'avis de son père, l'obtention de son diplôme de master contribuerait à accroître sa valeur auprès d'éventuels prétendants, en raison notamment de l'emploi garanti à l'issue de ses études. En outre, elle a livré un discours cohérent et vraisemblable sur le fait que, en raison de son absence totale d'autonomie et de relations sociales lorsqu'elle vivait à Djibouti, il est apparu inconcevable aux yeux de son père qu'elle parvienne à s'extraire du carcan dans lequel elle a toujours grandi, d'autant plus qu'elle était logée dans une résidence universitaire. Elle est d'ailleurs revenue avec spontanéité sur les grandes difficultés d'intégration qu'elle a rencontrées à son arrivée en France, et dans les années qui ont suivi, du fait qu'elle ait toujours vécu en rupture avec le monde extérieur. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles son mariage a été contracté en son absence sont apparues convaincantes, la requérante ayant indiqué par des propos développés, constants et précis être régulièrement en contact avec sa mère qui lui a annoncé au mois de mars 2021 que son père l'avait donnée en mariage à un homme de plus de vingt ans son aîné, qui avait déjà versé la dote et que son père commençait à s'impatienter et à se montrer menaçant, l'achèvement de ses études ayant été retardé par la pandémie. Enfin, si elle n'a pas sollicité les autorités djiboutiennes dans la mesure où elle était déjà hors du pays lorsqu'elle a appris qu'elle avait été mariée de force, il est notoire que ces dernières n'interviennent pas dans ces situations, comme le souligne la note d'information publiée le 18 mai 2017, par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada « *Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sa fréquence; les conséquences associées à un refus, y compris pour les parents de mineurs que les grands-parents*

veulent marier de force; les recours disponibles pour les parents; information sur la disponibilité de la protection offerte par l'État (2015-avril 2017) ». Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme XXXX craint avec raison, au sens des stipulations précisées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour au Djibouti en raison de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités djiboutiennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Mme XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de Mme XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille deux cents (1 200) euros à verser au profit de David.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 28 mars 2022 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme XXXX.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me David la somme de mille deux cents (1 200) en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme XXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le 23 août 2022.

Le président :

Le chef de chambre :

Y. Moulinier

F. Marisa

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et

n° 22026218

Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.